

Suisse Eole
Rue Galilée 6
1400 – Yverdon-les-Bains

Envoi par courriel à : polg@bafu.admin.ch
Office fédéral de l'environnement OFEV
Worbentalstrasse 68,
3063 Ittigen

Yverdon-les-Bains, 09.04.2024

**Prise de position – Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024
– Procédure de consultation 2023/109**

Mesdames, Messieurs,

L'association Suisse Eole vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position sur le Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024, et saisit volontiers cette occasion. Dans sa prise de position, elle se limite à la modification proposée de l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO).

Selon la procédure de consultation 2023/109 concernant le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2024, date d'ouverture au 22.12.2023, nous avons pris connaissance de la volonté de l'association Paysage libre Suisse d'obtenir l'habilitation de recours au niveau fédéral, au même titre que d'autres associations de protection de la nature.

Via cette demande, cette association souhaite être reconnue comme « organisation habilitée à recourir au sens de la LPE/LGG et de la LPN ». Cette perspective apparaît comme contre-productive, déraisonnable et risquée, tant pour les objectifs de la confédération que pour la population suisse. Ce document présente les arguments et éléments expliquant pourquoi donner une telle habilitation à l'association Paysage Libre serait une erreur. **L'association Suisse Eole demande le rejet de la modification proposée de l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO, RS 814.076).**

Nous vous remercions de tenir compte de nos demandes et restons à votre disposition pour toute question.

Meilleures salutations,

Lionel Perret
Directeur

Isabelle Chevalley
Présidente



Sommaire

1. Contexte énergétique et climatique	3
2. Incohérence des statuts avec les activités réelles de l'association	4
3. Objectifs d'utilité publique et intérêts privés	5
4. Manque de transparence et de rigueur	6
5. Garantir la cohérence entre politique, législatif et exécutif	7
Conclusion	8
Annexes	9
Annexe 1 : Incohérences des statuts de l'association par rapport à ses activités	9
Annexe 2 : Analyse du rapport explicatif publié dans le cadre de la consultation	13
Annexe 3 : Analyse des documents, publications et activités de l'association Paysage Libre Suisse	14

1. Contexte énergétique et climatique

En 2017, les citoyens ont accepté la révision de la loi sur l'énergie. Cette votation représentait la première étape de mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050¹, dont les objectifs sont notamment :

- de promouvoir le développement des énergies renouvelables en Suisse
- et de réduire la dépendance aux énergies fossiles importées.

Fin 2020, le DETEC a publié les perspectives énergétiques 2050+². Cette direction donnée inclut les objectifs fixés par la politique énergétique (un approvisionnement énergétique sûr et reposant en grande partie sur des énergies renouvelables d'ici 2050) ainsi que ceux de la politique climatique (zéro émission nette d'ici 2050). Dans ce contexte, il apparaît clairement une nécessité de réduire drastiquement l'usage des énergies fossiles et le développement massif de toutes les énergies renouvelables, pour éviter une forte dépendance aux importations.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a d'ailleurs placé en 2022 les énergies renouvelables au cœur de toute stratégie de lutte contre les dérèglements climatiques. L'énergie éolienne apparaît, avec l'énergie solaire, comme la meilleure solution face à l'urgence et la plus rapide à mettre en œuvre. Elle constitue l'énergie renouvelable qui émet le moins de CO2 et qui présente l'énergie grise la plus vite remboursée.

Réduire fortement, voire sortir, des énergies fossiles c'est éviter des importations qui représentent un coût énorme pour l'économie suisse. Pour atteindre ces objectifs, il est devenu impératif de développer toutes les énergies renouvelables. Même en mettant de côté l'argument économique, **réduire l'usage des énergies fossiles est aussi nécessaire d'un point de vue climatique, environnemental et de santé publique !**

- **Climatique**, car la confédération a pour objectif le zéro émission nette d'ici 2050 et les énergies renouvelables sont incontournables pour réussir.
- **Environnemental**, car la réduction des émissions de GES (gaz à effet de serre) limitera les conséquences du changement climatique et ses impacts sur l'environnement et la nature.
- **De santé publique**, car la pollution atmosphérique est responsable de milliers de morts (2'300 décès prématurés par an³).

Face à ces constats, la confédération, les offices fédéraux, les cantons, les communes, les organisations de tout type et la population doivent se mobiliser pour l'atteinte des objectifs fixés au niveau fédéral. Les enjeux climatiques et énergétiques sont trop importants pour pouvoir être ignorés. Il nous appartient, en tant que société, de développer toutes les énergies renouvelables comme de multiples solutions aux problématiques complexes que représentent la transition énergétique et le changement climatique. Les activités de l'association Paysage Libre se concentrent sur le blocage et le ralentissement de projets d'énergie éolienne. Ces activités vont à l'encontre de la dynamique essentielle du développement des énergies renouvelables, pour notre approvisionnement énergétique, notre climat, notre environnement, notre économie présente et future, ainsi que pour les futures générations.

¹ <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/politik/energiestrategie-2050.html>

² <https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/politik/energieperspektiven-2050-plus.html>

³ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/air/info-specialistes/effets-de-la-pollution-atmospherique/effets-de-la-pollution-atmospherique-sur-la-sante.html>

2. Incohérence des statuts avec les activités réelles de l'association

Certes, les statuts de Paysage Libre Suisse semblent remplir les critères pour obtenir le droit de recours au niveau fédéral d'un point de vue juridique, cependant les activités de l'association ne sont pas en accord direct avec ses propres statuts.

L'analyse de ses activités, de son *Manifeste*, des rapports annuels ainsi que du site internet de l'association confirme l'engagement unilatéral de Paysage Libre Suisse contre l'énergie éolienne. Or, s'opposer à des projets de production d'énergie éolienne va à l'encontre de certains buts de l'association, comme la promotion d'un approvisionnement énergétique sûr et respectueux de l'environnement ainsi que la préservation d'une qualité de vie et d'un environnement sain.

Dans les faits, certains éléments du rapport explicatif lié à la consultation sont en contradiction avec les activités réelles de l'association. En effet ce document indique : « *Une organisation de protection de l'environnement au sens de l'art. 55 LPE est considérée comme telle dès lors que, en vertu de ses statuts et selon sa pratique, elle se consacre à la protection de l'environnement ou à des buts apparentés...* ». Comme mentionné précédemment, l'association Paysage Libre Suisse n'a dans sa pratique aucun exemple pouvant être directement associé à la protection de l'environnement.

Contrairement à ce qui est écrit, Paysage libre Suisse n'a pas publié « une collection de fiche sur la protection de la biodiversité, du climat et de la santé », mais une liste d'arguments contre l'énergie éolienne en utilisant la biodiversité, le climat et la santé comme prétextes. S'il s'agissait réellement de fiches d'information sur ces trois thématiques, alors on devrait pouvoir y lire autre chose que des arguments contre l'énergie éolienne. Or le rapport explicatif semble reprendre une partie des statuts de l'association et des éléments de langage proposé par Paysage Libre Suisse, qui ne reflètent pas les activités réellement menées par cette association.

Les buts de l'association, décrits dans ses statuts juridiques, sont utilisés comme des prétextes. Dans les faits cette association s'exprime systématiquement contre des projets d'énergie éolienne. L'association Paysage Libre utilise la protection de l'environnement, de la nature et de la biodiversité simplement pour s'opposer à l'énergie éolienne. Cette pratique dénigre tout le travail fait par d'autres organisations sérieuses liées à la protection de l'environnement comme ProNatura ou WWF suisse. Octroyer le droit de recours à une telle association, c'est décrédibiliser le travail de toutes les autres.

3. Objectifs d'utilité publique et intérêts privés

Les membres de Paysage libre semblent être très souvent des individus proches de futurs parcs éolien. D'ailleurs parmi les membres du comité, 4 sur 7 ont des projets à proximité de leur domicile, il s'agit de :

- Mme Antoinette de Weck, propriétaire de terrains proches du projet éolien du Schwyberg
- M.Elias Vogt, propriétaire d'un terrain proche de celui du projet de parc éolien de Granges et devenu récemment propriétaire de l'hôtel du Chasseral
- M. Marco Zimmermann, propriétaire à proximité d'un projet de parc éolien prévu à Braunau
- M. Michel Fior, propriétaire à La Brévine à proximité du projet de parc éolien du Mont de Boveresse

Ainsi, la majorité du comité est directement concernée par un futur parc éolien. Si certes cette association n'a pas un but lucratif, elle exprime pourtant dans ses statuts juridiques poursuivre **exclusivement** des objectifs d'utilité publique. Visiblement, elle n'en défend pas moins des intérêts d'individus, c'est-à-dire des intérêts privés.

4. Manque de transparence et de rigueur

Dans le chapitre III des statuts de l'association, il est indiqué la possibilité de refuser l'admission sans indication de motif, de même que l'exclusion. Extrait :

III. Membres

« 4 Tant les sections que le comité de Paysage Libre Suisse peuvent, après s'être concertés, exclure un membre de l'association sans indication des motifs. En cas de désaccord, c'est le comité de Paysage Libre Suisse qui tranche.

5 Le membre concerné peut s'opposer à cette décision auprès du comité de l'association centrale ou de la section dans un délai de 30 jours. En cas de désaccord, c'est le comité de Paysage Libre Suisse qui statue alors définitivement. »

Le comité de l'association semble avoir tout pouvoir dans cette situation. Selon le Code civil (art. 64), l'assemblée générale est le pouvoir suprême d'une association, et non son comité. Une question de conformité légale se pose ici, tout comme celle de la transparence.

Article 27 - Finances

« 1 Les membres des organes, à l'exception possible de ceux de l'organe de révision et des personnes engagées par le secrétariat général, exercent leur activité à titre bénévole.

2 Ils peuvent être indemnisés pour leurs débours selon un règlement sur les frais édicté par le comité. »

Dans le rapport annuel 2022, l'association indique avoir rémunéré le secrétariat.

« Le secrétariat a assuré bénévolement le suivi de tous les projets pendant plusieurs centaines d'heures, à l'exception des travaux rédactionnels pour les factsheets et les visualisations architecturales. Pour ces travaux spécifiques, les contributions aux frais et les rémunérations ont été relativement faibles. »

Également dans le rapport annuel 2018, il est écrit « Elias Meier, président de l'Association, a reçu le mandat premièrement de professionnaliser le secrétariat et deuxièmement de créer un fonds pour soutenir les associations et les groupes affiliés. »

Est-ce que les membres des organes sont effectivement bénévoles ? Ces rémunérations et « indemnités » respectent-elles les limites légales ? L'association n'ayant pas souhaité publier ses comptes, ces questionnements restent sans réponse et prouvent un manque de transparence.

Les procédés d'argumentations utilisés dans le Manifeste de l'association, sur son site internet et dans ses rapports annuels montrent un manque de rigueur des informations diffusées, ainsi que le peu de sérieux de l'association. De fait, elle contribue à la désinformation de la population sur des sujets d'une importance nationale. D'autres éléments, consultables en annexe à ce document, posent question concernant la cohérence, la transparence et le sérieux de cette association.

5. Garantir la cohérence entre politique, législatif et exécutif

Enfin d'un point de vue du politique, du législatif et de l'exécutif, Paysage Libre Suisse semble faire front contre les directions demandées par les institutions de la démocratie suisse. Cette association participe et soutient activement les initiatives visant à empêcher le développement de l'énergie éolienne.

L'association Paysage libre Suisse participe de manière déterminante au référendum contre l'acte modificateur unique (Mantelerlass), alors que les grandes organisations de protection de l'environnement reconnues de l'Alliance-Environnement soutiennent le compromis trouvé dans le cadre de l'élaboration du Mantelerlass. Dans son argumentation, l'association Paysage Libre mentionne en outre exclusivement l'énergie éolienne. Cette même logique se retrouve d'ailleurs dans le rapport annuel 2021 de l'association, dans le cadre des discussions au Parlement concernant le Mantelerlass, il est indiqué que *« L'énergie éolienne y est toujours traitée en même temps que l'énergie hydraulique et solaire. Pour ces raisons, il n'a pas été possible jusqu'à présent pour PLCH d'attirer ponctuellement l'attention sur les dommages causés par l'énergie éolienne et d'informer le public et les responsables politiques nationaux. »* Il s'agit d'une preuve supplémentaire que l'association existe uniquement pour s'opposer aux grandes installations d'énergie éolienne. À la fin de ce même document, il est encore possible de lire : *« Une révision totale de la législation sur l'énergie est nécessaire pour bannir l'énergie éolienne des esprits et des plans directeurs. »*. Ces affirmations sont claires et sans équivoque. L'association Paysage Libre Suisse a une activité centrée sur l'opposition aux grandes installations d'énergie éolienne.

Cette logique se retrouve également sur le terrain et au niveau local, par exemple avec l'opposition de l'association Paysage Libre Suisse au parc éolien d'Eole de Ruz (canton de Neuchâtel), où seule l'association Paysage Libre Suisse a fait opposition alors qu'aucune autre organisation environnementale ne s'est opposée au projet et que le peuple neuchâtelois avait voté en faveur du plan directeur des énergies incluant ce parc éolien.

Suisse Eole reconnaît le rôle des grandes associations environnementales bien établies, qui s'engagent dans leurs domaines pour la protection de la biodiversité, de la nature, des paysages et de l'environnement. Celles-ci défendent leurs intérêts et ne s'opposent pas en bloc à une technologie. À la différence de la majorité des autres organisations reconnues, l'association Paysage Libre Suisse ne témoigne d'aucune volonté à optimiser des projets et à trouver des compromis. Si le droit de recours est accordé à une telle association, non seulement le développement des énergies renouvelables est freiné, comme le Conseil fédéral l'indique à juste titre dans ses explications, mais le travail de toutes les autres organisations de protection de l'environnement est en même temps discrédité.

Pour aller encore plus loin, l'association a récemment lancé deux initiatives populaires qui vont à l'encontre de l'énergie éolienne. Ces démarches, si elles aboutissaient, limiteraient fortement l'utilisation voire rendraient le développement de l'énergie éolienne impossible, ce qui priverait la Suisse d'un atout pour son avenir.

Une association dont la seule activité est liée à l'opposition à l'énergie éolienne peut-elle être reconnue comme organisation habilitée à recourir au sens de la LPE/LGG et de la LPN ?

Si l'association s'appelait « NON à l'énergie éolienne » pourrait-elle être habilitée à recourir ?

Conclusion

À la suite des différents éléments présentés, il apparaît clairement que les activités de l'association Paysage Libre Suisse se concentrent à des oppositions et au ralentissement de projets de grandes installations d'énergie éolienne. Les incohérences entre les buts de l'association et ses activités réelles dont témoignent les rapports annuels, la défense de certains intérêts privés, le manque de transparence, mais aussi de rigueur et de sérieux, les procédés rhétoriques, les raccourcis, les informations erronées qui participent à la désinformation de la population, sont autant de raisons qui nous poussent à nous positionner fermement contre la demande d'habilitation à recourir, au sens de la LPE/LGG et de la LPN, pour l'association Paysage Libre Suisse. Lui octroyer ce droit causerait contrecarrerait la réalisation des objectifs de la politique énergétique et climatique, discréditerai le travail fait par d'autres associations et causerait des dommages à l'instrument du recours.

L'association Suisse Eole demande le rejet de la modification proposée de l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO, RS 814.076).

Ce projet de révision de l'ordonnance aurait de notre point de vue des conséquences pour la confédération, les autorités (offices fédéraux, cantons, communes) et pour l'économie. Les oppositions répétées de l'association Paysage Libre Suisse vont ralentir le travail des autorités et impacter les ressources humaines tant des autorités que celles des tribunaux. D'un point de vue économique, l'opposition aux projets d'énergie éolienne empêche la production d'électricité indigène. La construction, la maintenance et le suivi de la production d'énergie éolienne, en plus de générer une activité économique locale, permettent d'éviter des importations coûteuses pour l'économie Suisse. De plus, octroyer un tel droit à cette association serait un manque de respect pour le travail mené par les grandes associations de protection de l'environnement et ne reflèterait pas le sérieux que représente les institutions que sont l'Office fédéral de l'environnement et plus largement la Confédération.

Annexes

Annexe 1 : Incohérences des statuts de l'association par rapport à ses activités

Certes, les statuts de Paysage Libre Suisse semblent remplir les critères pour obtenir le droit de recours au niveau fédéral d'un point de vue juridique, cependant les activités de l'association ne sont pas en accord direct avec ses propres statuts.

A l'article 2, alinéa 1, il est indiqué que l'association « *a tout particulièrement pour buts de :*

- a. protéger les paysages naturels et culturels des atteintes dues à la construction d'infrastructures liées à la production industrielle d'énergie, en particulier éolienne, lorsque la pesée des intérêts correctement effectuée révèle qu'elles ne sont pas justifiées ;*
- b. conserver la biodiversité et la nature afin de maintenir les bases nécessaires à l'existence des êtres humains et des espèces animales ;*
- c. préserver la qualité de vie de l'humain dans son environnement proche ;*
- d. promouvoir un approvisionnement énergétique sûr et respectueux de l'environnement ; »*

L'analyse de ses activités, des rapports d'activité ainsi que du site internet confirme l'engagement unilatéral de Paysage Libre Suisse contre l'énergie éolienne. Or, s'opposer à des projets de production d'énergie éolienne va à l'encontre de certains buts de l'association, comme la promotion d'un approvisionnement énergétique sûr et respectueux de l'environnement ainsi que la préservation d'une qualité de vie et d'un environnement sain.

Les buts, décrits dans les statuts de l'association, ne reflètent pas la réalité des actions de l'association et sont utilisés comme des prétextes. Dans les faits elle s'exprime systématiquement sur des sujets en lien avec l'énergie éolienne. L'association Paysage Libre utilise la protection de l'environnement, de la nature et de la biodiversité simplement pour s'opposer à l'énergie éolienne. Cette pratique dénigre tout le travail fait par d'autres organisations sérieuses liées à la protection de l'environnement comme ProNatura ou WWF suisse. Octroyer le droit de recours à une telle association, c'est décrédibiliser le travail de toutes les autres.

A l'art. 2 des statuts de l'association à l'alinéa 1.a. il est indiqué :

« Elle a tout particulièrement pour but de protéger les paysages naturels et culturels des atteintes dues à la construction d'infrastructures liées à la production industrielle d'énergie, en particulier éolienne, lorsque la pesée des intérêts correctement effectués révèle qu'elles ne sont pas justifiées ».

Cette affirmation inclut la formule « en particulier éolienne », pas exclusivement ou uniquement. Il serait alors logique que l'association positionne également de manière critique sur d'autres grands projets énergétiques. Pour exemple, il est évident que les barrages hydrauliques produisent une énergie importante qui a un fort impact sur le paysage. Cependant l'association ne s'est jamais opposée à des projets d'infrastructures autres que ceux liés à la production d'énergie éolienne. Il est d'ailleurs surprenant de pouvoir lire sur le site Internet de Paysages Libre Suisse, sous la rubrique énergie hydraulique (cf annexe):

« l'hydraulique, un trésor en voie de disparition. Le grand avantage de l'énergie hydraulique est l'énorme potentiel que représente l'augmentation de la hauteur des barrages. »

Pourtant, rehausser des barrages à un important impact sur le paysage et l'environnement. Cette affirmation sur le site internet est tout de même réjouissante pour l'énergie hydraulique, mais n'est pas cohérente avec les buts exprimés.

Article 2 alinéa 2 : « L'association poursuit exclusivement des objectifs d'utilité publique et n'a aucun but lucratif. »

Les membres de Paysage libre semblent être très souvent des individus proches de futurs parcs éoliens. D'ailleurs parmi les membres du comité, 4 sur 7 ont des projets à proximité de leur domicile, il s'agit de :

- Mme Antoinette de Weck, propriétaire de terrains proches du projet éolien du Schwyberg
- M.Elias Vogt, propriétaire d'un terrain proche de celui du projet de parc éolien de Granges et devenu récemment propriétaire de l'hôtel du Chasseral
- M. Marco Zimmermann, propriétaire à proximité d'un projet de parc éolien prévu à Braunau
- M. Michel Fior, propriétaire à La Brévine à proximité du projet de parc éolien du Mont de Boveresse

Comité

f partager

partager

Président

Elias Vogt

elias.vogt@freie-landschaft.ch, Sprecher Deutschschweiz, 032 530 27 23

Membres

Antoinette de Weck, vice-présidente, PL Fribourg

Martin Maletinsky, PL Zurich

Marco Zimmermann, PL Thurgovie

Jean-Daniel Savoy, trésorier

Jean-Marc Blanc, PL Vaud

Michel Fior, PL BEJUNE, porte-parole, michel.fior@paysage-libre.ch, 079 898 11 55

Membre du comité de Paysage libre Suisse au 27 janvier 2024

Ainsi, la majorité du comité est directement concernée par un futur parc éolien. Si certes cette association n'a pas un but lucratif, elle exprime dans ses statuts juridiques poursuivre **exclusivement** des objectifs d'utilité publique. Alors que dans les faits, elle n'en défend pas moins des intérêts d'individus, c'est-à-dire des intérêts privés.

Art. 3 Activités, alinéa 2 :

« b. fonder ou constituer des sociétés ou d'autres organisations revêtant toute forme juridique, ainsi qu'y adhérer ou en acquérir, détenir et vendre des parts;

c. acquérir, détenir, restaurer et vendre des biens fonciers. »

→ Est-ce que ces activités sont cohérentes avec l'art. 2 al. 2 d'objectifs d'utilité publique d'un point de vue juridique ?

De plus, dans l'article 3 de l'Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage, il est indiqué à l'alinéa 4 : *Les activités économiques d'une organisation poursuivent un but non lucratif au sens de l'art. 55, al. 1, LPE et de l'art. 12, al. 1, LPN, si le type d'activité correspond à ce but et si cette activité n'est pas prédominante par rapport aux autres activités de l'organisation.*

→ Sur le site de l'association, seuls les rapports de ces 5 dernières années sont disponibles et ils ne contiennent pas les informations liées aux comptes annuels de l'association. Sans ces éléments, il n'est pas possible de savoir si les activités économiques de l'association poursuivent effectivement un but non lucratif et si cette activité n'est pas prédominante.

Dans le chapitre III des statuts de l'association, il est indiqué la possibilité de refuser l'admission sans indication de motif, de même que l'exclusion. Extrait :

III. Membres

« 4 Tant les sections que le comité de Paysage Libre Suisse peuvent, après s'être concertés, exclure un membre de l'association sans indication des motifs. En cas de désaccord, c'est le comité de Paysage Libre Suisse qui tranche.

5 Le membre concerné peut s'opposer à cette décision auprès du comité de l'association centrale ou de la section dans un délai de 30 jours. En cas de désaccord, c'est le comité de Paysage Libre Suisse qui statue alors définitivement. »

Le comité de l'association semble avoir tout pouvoir dans cette situation. Selon le Code civil (art. 64), l'assemblée générale est le pouvoir suprême d'une association, pas son comité. Une question de conformité légale se pose ici, tout comme celle de la transparence.

Article 27 - Finances

« 1 Les membres des organes, à l'exception possible de ceux de l'organe de révision et des personnes engagées par le secrétariat général, exercent leur activité à titre bénévole.

2 Ils peuvent être indemnisés pour leurs débours selon un règlement sur les frais édicté par le comité. »

Dans le rapport annuel 2022, l'association indique avoir rémunéré le secrétariat. Également dans le rapport annuel 2018, il est écrit « Elias Meier, président de l'Association, a reçu le mandat premièrement de professionnaliser le secrétariat et deuxièmement de créer un fonds pour soutenir les associations et les groupes affiliés. »

→ Est-ce que les membres des organes sont effectivement bénévoles ? Ces rémunérations et « indemnités » respectent-elles les limites légales ? L'association n'ayant pas souhaité publier ses comptes, ces questionnements restent sans réponse et prouvent un manque de transparence.

Article 29 élections et scrutins :

Al. i : « au sein de tous les organes, les personnes disposant du droit de vote qui sont concernées par l'objet en discussion sur le plan professionnel, officiel ou familial, qui se

trouvent en situation de conflit d'intérêts ou dont l'impartialité semble pour toute autre raison compromise, sont tenues de s'abstenir ; si un motif d'abstention est contesté, c'est l'organe correspondant qui statue à ce sujet, étant entendu que le membre concerné ne dispose en l'occurrence pas du droit de vote. »

→ Est-ce que ces règles sont systématiquement respectées ? Comment le vérifier ?

À l'article 15 des statuts, il est indiqué que « *les employés salariés et employés salariés de l'association centrale et de ses sections ne peuvent pas faire partie des organes au sens de l'article 13.* » A savoir : l'assemblée générale, le comité, le bureau, l'organe de contrôle. Cependant, il n'est pas fait mention que ces personnes ne peuvent pas être membre de Paysage libre et elles ne peuvent pas non plus être proche d'un membre du comité. Ceci serait contraire au droit pour reconnaître une association d'intérêt public. En tant qu'association, une personne rémunérée ne peut pas être au comité, ni être un proche de quelqu'un du comité ou membre de l'association.

« Article 35

Entrée en vigueur des statuts Les présents statuts remplacent ceux du 7 mars 2011, ainsi que les modifications qui leur ont été apportées depuis lors. Ils entrent en vigueur le 1er novembre 2022 »

Les statuts ont été révisés fin 2022. Il est intéressant de noter que ces changements ont été faits juste après que des recours formulés par cette association aient été rejetés par les tribunaux. Il serait également intéressant de connaître les versions précédentes.

Annexe 2 : Analyse du rapport explicatif publié dans le cadre de la consultation

Dans les faits, certains éléments du rapport explicatif sont en contradiction avec les activités réelles de l'association. En effet ce document indique :

« Une organisation de protection de l'environnement au sens de l'art. 55 LPE est considérée comme telle dès lors que, en vertu de ses statuts et selon sa pratique, elle se consacre à la protection de l'environnement ou à des buts apparentés... »

- ➔ Comme mentionné précédemment, l'association Paysage Libre Suisse n'a dans sa pratique aucun exemple pouvant être directement associé à la protection de l'environnement. Cette interprétation de la LPE et en particulier de l'article 55 est questionnable.

Contrairement à ce qui est écrit dans le rapport explicatif, Paysage libre Suisse n'a pas publié « une collection de fiche sur la protection de la biodiversité, du climat et de la santé », mais une liste d'arguments contre l'énergie éolienne en utilisant la biodiversité, le climat et la santé comme prétextes. S'il s'agissait réellement de fiches d'information sur ces trois thématiques alors on devrait pouvoir y lire autre chose que des arguments contre l'énergie éolienne.

D'après le rapport explicatif :

« L'association Paysage Libre Suisse s'engage notamment en faveur de la conservation de la biodiversité et de la nature, afin de maintenir les bases nécessaires à l'existence des êtres humains et des espèces animales. »

- ➔ Les actions concrètes concernant la biodiversité et la nature ne sont pas évidentes, voire inexistantes.

Par la suite, il est indiqué dans le document :

« L'association Paysage Libre Suisse a été fondée le 7 mars 2011. Elle succède à l'Association suisse paysage sans éoliennes qui, elle, a été fondée le 15 janvier 2004. Selon les rapports annuels de ces dix dernières années, qui ont été remis à l'Office fédéral de l'environnement, l'association s'est engagée en faveur de la protection du paysage au moins durant cette décennie. »

- ➔ Suisse Eole est en accord sur ce point, la protection du paysage semble être le seul élément correspondant réellement aux activités de l'association Paysage Libre Suisse.

Annexe 3 : Analyse des documents, publications et activités de l'association Paysage Libre Suisse

Manifeste

Un manifeste, selon sa définition⁴, correspond à une « Déclaration écrite, publique et solennelle, par laquelle une instance politique, un groupement expose son programme, justifie sa position, son point de vue sur un problème politique. » Il peut également s'agir d'une « Proclamation destinée à attirer l'attention du public, à l'alerter sur quelque chose. ».

La première phrase du Manifeste, publié sur le site internet de l'association, est :

« L'association Paysage Libre Suisse (PLCH) et ses membres luttent pour préserver les paysages suisses de l'industrialisation par l'implantation d'installations éoliennes. »

→ Le manifeste explique ici clairement les activités réelles de l'association, à savoir s'opposer uniquement aux grandes installations d'énergie éolienne.

Un raisonnement fallacieux apparaît ensuite dans le texte :

« Paysage Libre Suisse n'a pas connaissance d'emplacements dans notre pays où les avantages des grandes éoliennes industrielles l'emportent sur les inconvénients. »

→ Par cette figure de rhétorique, une litote, l'association semble sous-entendre qu'il n'y aurait pas d'emplacement judicieux pour de grandes installations d'énergie éolienne. D'ailleurs il est possible de lire plus loin :

« La Suisse est pays peu venté. Le potentiel de l'énergie éolienne est faible. »

→ Cette affirmation est fautive et mensongère. L'Office fédéral de l'énergie ayant évalué le potentiel de l'énergie éolienne en 2022 à 29,5 TWh⁶, ce qui représenterait près de la moitié de la consommation électrique annuelle suisse⁷.

Site internet de l'association

Les arguments mis en avant sur les différentes pages du site internet de l'association se concentrent massivement contre l'énergie éolienne. Les formulations employées sont proches d'une logique complotiste accusant par exemple le « poids des lobbies de l'énergie » les « grand producteurs d'énergie » qui seraient à l'œuvre. Les différentes fiches présentées font des raccourcis, contiennent des informations qui ne sont pas à jour et diffusent des informations erronées.

Sur la page du potentiel photovoltaïque, il est possible de lire : « Même pendant le semestre d'hiver, le potentiel de l'énergie solaire est 5 fois plus important que celui de l'énergie éolienne. »

→ Cette affirmation ne présente aucun calcul faisant référence ni aucune source. Lorsque des chiffres sont affirmés, la rigueur impose de sourcer certaines affirmations. Ce n'est bien souvent pas le cas et cette dynamique montre le manque de sérieux de cette association.

⁴ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/manifeste> ;

⁵ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/manifeste/49163>

⁶ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-90116.html>

⁷ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-94437.html>

Sur la page concernant l'hydraulique, il est écrit :

« Le grand avantage de l'énergie hydraulique est l'énorme potentiel que représente l'augmentation de la hauteur des barrages. Il est ainsi possible d'atteindre une capacité de stockage de plus de 1 TWh en Suisse, sans détruire un seul paysage supplémentaire. »

→ Cette affirmation est également fautive, car augmenter la hauteur des barrages a nécessairement un impact sur le paysage. Systématiquement, l'association s'emploie à comparer des productions à celle de l'énergie éolienne sans prendre en compte les caractéristiques de chacune.



The screenshot shows a web browser window with the URL <https://www.paysage-libre.ch/energies-du-futur/hydraulique-energie-menacee/>. The page content includes a navigation bar with 'HOME / ENERGIES DU FUTUR /', a main heading 'L'hydraulique, énergie menacée', and several paragraphs of text. The text discusses the challenges of hydropower in Switzerland, mentioning that it is the main source of renewable energy but is under pressure due to international electricity markets and the rise of wind energy. It also notes that new installations are no longer profitable and that the main advantage of hydropower is the potential for large-scale storage without destroying landscapes.

Extrait du site Internet de Paysage libre suisse

Ces procédés d'argumentations et le manque de rigueur des informations diffusées montrent le peu de sérieux de l'association. De fait, elle contribue à la désinformation de la population sur des sujets d'une importance nationale.

Rapports annuels

Les rapports annuels de l'association Paysage Libre Suisse des années 2018 à 2022, disponibles publiquement sur leur site internet, prouvent que les activités de l'association concernent uniquement les éoliennes.

De plus, dans le rapport annuel 2018, il est également possible de lire la phrase suivante :

« Il est enfin possible de présenter de manière réaliste la préoccupation centrale de Paysage Libre Suisse – la protection du paysage – et de la rendre compréhensible pour tous. »

→ L'association assume donc pleinement de se concentrer sur la protection du paysage, mais aucunement de la protection de l'environnement, de la nature ou encore de la biodiversité.

Dans le rapport annuel 2021, l'association se permet même de juger les décisions du Tribunal fédéral (pourtant la plus haute instance juridique du pays ne pouvant être contestée) et d'estimer l'ignorance des juges eux-mêmes :

« Le jugement et l'audience ont révélé de manière dramatique l'ignorance des juges fédéraux quant aux lois physiques, à l'approvisionnement en électricité et aux conséquences de l'énergie éolienne. »

Ou encore en expliquant que le raisonnement du Tribunal fédéral était un scandale :

« La fédération a montré sans ménagement que le Tribunal fédéral s'était trompé en affirmant que l'énergie éolienne était une source flexible de production d'électricité. Notre association l'a d'ailleurs fait savoir au Tribunal fédéral par courrier. Dans les deux autres jugements rendus en 2021 (sur le parc éolien de Granges et sur le parc éolien de Sur Grati), le Tribunal fédéral a ensuite adapté son raisonnement en affirmant que les éoliennes étaient flexibles parce qu'on pouvait les arrêter à tout moment. Malheureusement, aucune station de radio ou de télévision ni aucun journal en Suisse n'a repris ce scandale. »

Seul le rapport annuel 2022, mentionne que « les sections régionales se concentrent en particulier sur la protection de la biodiversité, du climat et de la santé ainsi que sur la promotion de la démocratie au niveau cantonal. »

→ Il s'agit de nouveau d'une déclaration bien large au regard des activités réelles de l'association, qui consiste en réalité à s'opposer uniquement aux grandes installations d'énergie éolienne

Dans ce même rapport, il est indiqué :

« Le secrétariat a assuré bénévolement le suivi de tous les projets pendant plusieurs centaines d'heures, à l'exception des travaux rédactionnels pour les factsheets et les visualisations architecturales. Pour ces travaux spécifiques, les contributions aux frais et les rémunérations ont été relativement faibles. »

Comme les comptes de l'association n'ont pas été publiés avec leurs rapports annuels, il est donc impossible de connaître les montants de ces défraiement et rémunération.

Par ailleurs, l'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 824.076), indique à l'art. 3 al. 3 que la demande pour bénéficier du droit de recours doit comporter « les justificatifs nécessaires, en particulier les statuts et les rapports annuels des dix dernières années. ».

→ Selon l'art. 69 al. du code civil, concernant la comptabilité : « Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie. » En ce sens, et selon les articles 957 et suivants du Code des obligations, une association a l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes. Ces derniers sont présentés dans le rapport annuel de gestion.

Cependant les rapports annuels publiés ne présentent pas les comptes de l'association. Cela montre le manque de sérieux, de rigueur et de transparence de l'association.